

SLOW

N° 2023/35

Commune de Saint Paul Cap de Joux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul Cap de Joux, convoqué le 15 septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie de Saint Paul Cap de Joux, sous la Présidence de Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE, Maire.

Présents : Michel BELAVAL, Bruno BERTHOUMIEUX, Jean-Philippe MOULY, Nelly PINEL, Michèle PRAT, Christine VALÉRO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Carole CARNEMOLLA COUSIN, Cédric FABRE, Zalifaou BERNÈS, Ernest DURAND, Thierry VIALARD, Michèle GUIRAUD.

Excusés : Christian BELAUT, Jean-Philippe MOULY, Brigitte BILLOUX.

Secrétaire de séance : M. Michel BELAVAL a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet** : Validation Article 41 « cimetière paysager à dominante végétale »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il souhaite introduire une disposition supplémentaire à la gestion du cimetière communal et propose l'article suivant,

« Article 41 :

*Un terrain de 2 m de longueur et d'1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.*

*La largeur des fosses est de 0,80 mètre ; la longueur de 2 mètres. Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied.*

*Toute la surface est engazonnée et entretenue par la mairie.*

*Chaque tombe peut être accompagnée d'une stèle dont les dimensions ne peuvent excéder : hauteur 0,90 m, largeur 0,60 m, épaisseur 0,20 m. Cette stèle prend appui sur un socle de 0,70 m x 0,60 m d'une épaisseur de 0,20 m placé à 0,25 m sous le niveau du sol et ne pourra s'élever à plus de 0,65 m du sol.*

*Pour une tombe double, nommée « tombe familiale », c'est à dire 2 espaces attenants, il est autorisé qu'une seule stèle soit posée en tête et au milieu de cet espace double.*

*En ce qui concerne les gerbes et les potées fleuries déposées notamment au moment de la sépulture, ainsi que pendant les commémorations et fêtes traditionnelles (Toussaint, Rameaux...), celles-ci sont autorisées sur l'ensemble de la concession jusqu'à fanaison. Par la suite, les services municipaux se réservent le droit de mettre ces compositions de côté, ou de les détruire. »*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition de Monsieur le Maire, de valider l'article 41.
- D'autoriser Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance  
Michel Belaval

Le Maire : Laurent VANDENDRIESSCHE

